



# SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE

(ARRETE MINISTERIEL DU 26-12-1958 MODIFIE)

KB/FDG/9.902.099

## COMMUNE DE GEUDERTHEIM

### Plan Local d'Urbanisme

**Annexe Sanitaire**  
***Assainissement***

### NOTE TECHNIQUE

---

**1<sup>er</sup> envoi :**      **Juillet 2021**      1<sup>ère</sup> phase

---



Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim BP 10020 - 67013 STRASBOURG CEDEX  
TELEPHONE : 03.88.19.29.19 – TELECOPIE : 03.88.81.18.91  
INTERNET : [www.sdea.fr](http://www.sdea.fr)



## SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS .....	3
1.1. Structure administrative .....	3
1.2. Domaine de compétences et d'intervention.....	3
2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS .....	3
2.1. Le réseau intercommunal.....	3
2.2. Le réseau communal .....	3
2.3. Epuration .....	5
3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES .....	6
3.1. A l'échelle intercommunale .....	6
3.2. A l'échelle de la commune .....	6
3.3. Zonage d'assainissement .....	6
3.4. Périmètres de protection .....	7
3.5. Principe général de gestion des eaux pluviales.....	7
4. CONCLUSION .....	9

## 1. GÉNÉRALITÉS

### 1.1. Structure administrative

La collecte des effluents de la commune de Geudertheim est gérée par la Communauté de Communes de la Basse-Zorn qui comprend également les communes de Bietlenheim, Gries, Hoerd, Kurtzenhouse, Weitbruch et Weyersheim.

### 1.2. Domaine de compétences et d'intervention

La Communauté de Communes de la Basse-Zorn est le maître d'ouvrage de l'ensemble des installations de collecte, de transport et de traitement des effluents. Il a transféré au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) les compétences de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages de collecte, de transport et de traitement ainsi que les compétences de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, de gestion des abonnés et les travaux d'extensions limités aux branchements.

Dans le cadre de ces compétences, et outre l'exploitation courante des installations, le SDEA assure notamment un service de permanence qui peut intervenir à tout moment, en cas d'incident, sur l'ensemble des ouvrages de collecte, transport et traitement.

## 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

### 2.1. Le réseau intercommunal

Depuis la mise en service de la nouvelle station d'épuration de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn en septembre 2014, les effluents des 7 communes sont acheminés vers cette unique station d'épuration située à l'est de Weyersheim.

Le réseau intercommunal, principalement constitué de conduites de refoulement, se structure autour des différentes branches suivantes :

- Une première conduite de refoulement de diamètre Ø 140 puis 200 mm achemine les effluents des communes de **Geudertheim**, Bietlenheim et du lotissement « Les Hauts de la Zorn » à Weyersheim en direction de la nouvelle station d'épuration, en contournant Weyersheim par le sud. Quatre stations de refoulements en série sont nécessaires à l'acheminement des effluents jusqu'à la station. Les effluents collectés à Hoerd sont également pompés par une cinquième station de refoulement vers cette conduite intercommunale ;
- Une deuxième conduite de refoulement de diamètre Ø 200 mm permet d'acheminer les effluents de Weyersheim vers cette même station, depuis l'ouest ;
- Une dernière conduite de refoulement de diamètre Ø 250 mm permet d'acheminer les effluents des communes de Weitbruch, Gries et Kurtzenhouse à la station d'épuration, depuis le nord-ouest.

Notons que toutes les communes sont équipées d'un bassin de pollution à l'aval de leur réseau de collecte. La capacité de ces ouvrages va de 80 m<sup>3</sup> (commune de Bietlenheim) à 1 800 m<sup>3</sup> (communes de Hoerd et Weyersheim).

### 2.2. Le réseau communal

La plupart des zones urbanisées de la commune sont desservies par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire qui s'écoule gravitairement vers une station de refoulement située au sud-est de la commune. Le système d'assainissement communal se structure en trois sous-bassins versants (BV) principaux représentés sur la figure ci-après.

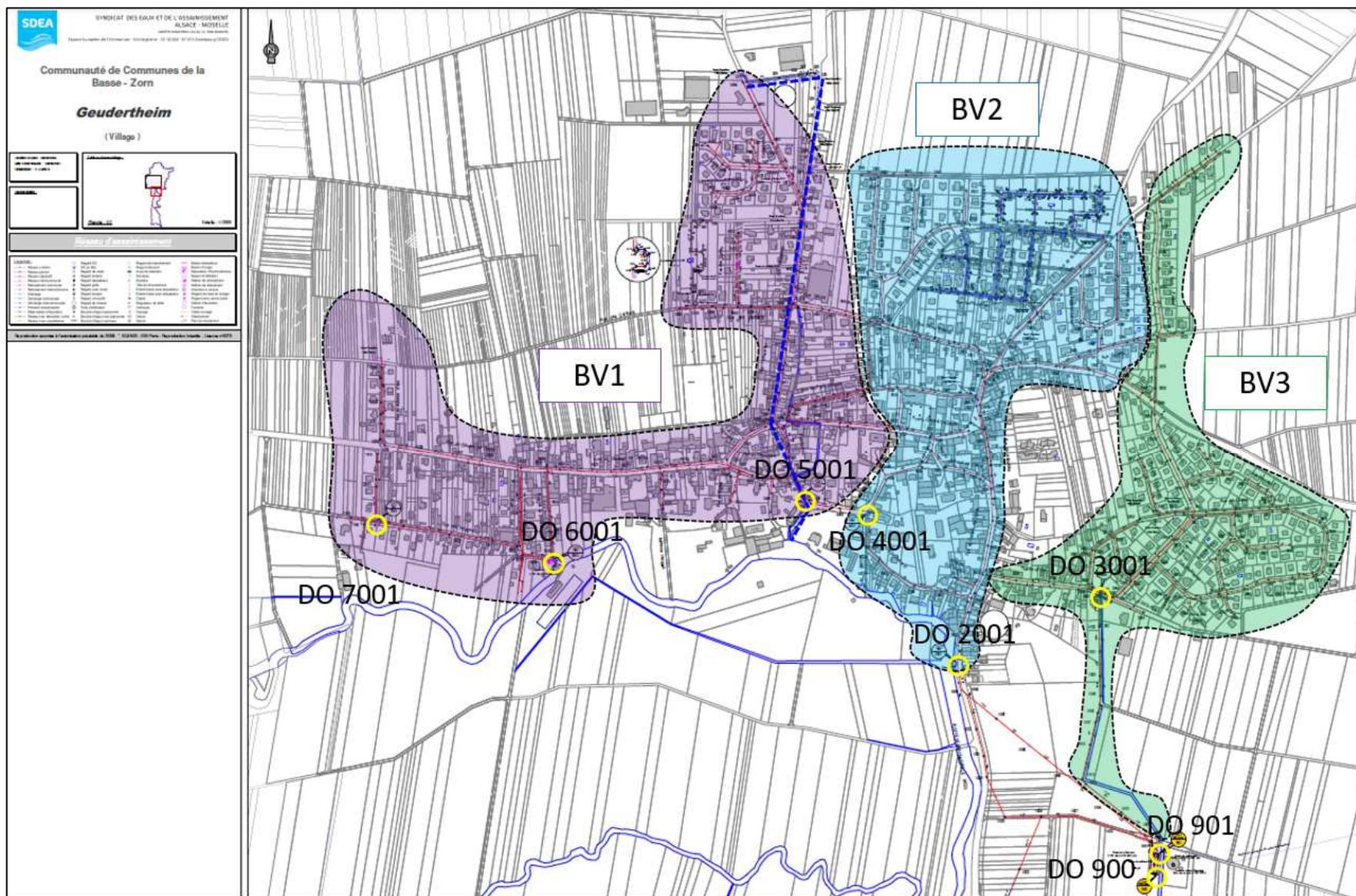


Figure 1 - Sous-bassins versants du système d'assainissement communal de Geudertheim

- Sous-bassin versant 1 (BV1) : il s'articule autour des conduites principales présentes au niveau de la rue du Général de Gaulle (Ø 500 à 700 mm) à l'ouest et de la rue Hornwerck (Ø 300 à 500 mm) au nord, celle-ci comprend également un réseau pluvial assurant la collecte des apports des bassins versants naturels pour les acheminer directement vers la Zorn. On note dans ce secteur (intersection rue de Hanau et de Hornwerck) l'implantation d'un bassin de pollution de 212 m<sup>3</sup> (conduite surdimensionnée de Ø 2200 mm). Les effluents issus de la partie sud-ouest, quant à eux, sont orientés vers un poste de pompage (proximité DO6001) puis refoulés vers la rue du Général de Gaulle.  
Ce secteur est déchargé par 3 déversoirs d'orage (DO5001, 6001 et 7001) ; les débits déversés rejoignant la Zorn.
- Sous-bassin versant 2 (BV2) : un lotissement doté d'un réseau séparatif strict est situé sur la moitié nord de ce sous-bassin versant. Les eaux pluviales collectées moyennant le réseau pluvial se rejettent dans le réseau unitaire, après régulation et rétention dans une canalisation surdimensionnée de Ø 1400 mm. La conduite structurante associée à ce BV2 chemine sous les rues de Kurtzenhouse, de la Montée puis du Général de Gaulle (Ø 300 à 1000 mm).  
Deux déversoirs d'orage (DO2001 et 4001) assurent la décharge de ce secteur ; les débits déversés rejoignant la Zorn.
- Sous-bassin versant 3 (BV3) : représentatif de la partie est de la commune, il s'articule autour d'une conduite Ø 300 à 700 mm de la rue Pasteur puis la rue de la Zorn jusqu'au déversoir d'orage DO3001 qui assure la décharge de ce secteur.

Les effluents de ces trois sous-bassins versants sont refoulés vers le réseau intercommunal via un poste de pompage associé à un bassin de pollution de 1100 m<sup>3</sup>. L'ensemble est équipé de deux déversoirs d'orage (DO900) faisant office de trop-plein de l'ouvrage ; les débits déversés rejoignent la Zorn. La microzone d'activité présente au sud de la commune – route de Hoerdt, est gérée de manière séparative.

Les eaux usées à l'aval de la zone sont relevées puis rejoignent gravitairement le réseau d'assainissement de la commune via une conduite de Ø 200 à 250 mm. Les eaux pluviales sont, quant à elles, acheminées vers la Zorn par un réseau pluvial doté d'une régulation ainsi qu'une rétention.

### **2.3. Epuration**

Les réseaux convergent vers la station d'épuration intercommunale de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn située à l'est de la commune de Weyersheim. Cette station d'épuration, mise en service le 3 septembre 2014, remplace les trois anciennes stations d'épuration de la Communauté de Communes (Geudertheim, Gries et Weyersheim) devenues vétustes et surchargées. Le principe de la nouvelle filière est le traitement par boues activées avec aération prolongée d'une capacité nominale de 30 000 équivalent-habitants (EH). Les eaux traitées sont rejetées dans la Zorn.

Notons que cette nouvelle station d'épuration est équipée d'une décantation primaire et d'un digesteur des boues pour la production de biogaz (méthane). Ce biogaz est transformé en énergie électrique et thermique pour couvrir les besoins énergétiques de la station d'épuration.

On constate de façon générale que le niveau de traitement de la station d'épuration est d'un très bon niveau. Les boues sont valorisées par épandage agricole et par compostage.

### 3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES

#### 3.1. A l'échelle intercommunale

La Communauté de Communes de la Basse Zorn a mené, depuis 2009, un vaste programme de travaux intercommunaux dans le but de mettre en conformité le traitement des eaux usées des communes adhérentes. Un schéma épuratoire a été étudié puis mis en œuvre, avec la construction d'une unique station d'épuration intercommunale à Weyersheim (travaux de fin 2012 à 2014) et la pose de plusieurs kilomètres de réseaux de transport intercommunaux (travaux de 2009 à 2011).

#### 3.2. A l'échelle de la commune

Sur la base des éléments portés à la connaissance du SDEA lors de la réalisation de la présente annexe, aucune intervention récente (inf. 3 ans) sur le réseau d'assainissement n'est à indiquer hormis le dévoiement du collecteur existant rue de la Paix, sur 65 ml.

A noter que plusieurs actions ont été engagées afin de limiter les problématiques H2S au niveau de la station de pompage :

- Mise en place d'une station d'injection de nitrate de calcium ;
- Réduction du volume de stockage de la bache en vue de limiter le temps de séjour des effluents.

Aucuns travaux de restructuration ou de renforcement du réseau d'assainissement n'ont été planifiés à ce jour. Néanmoins, les tronçons les plus anciens du réseau devront être vérifiés et, le cas échéant, remplacés notamment lorsque des travaux de voirie seront entrepris.

#### 3.3. Zonage d'assainissement

L'étude de zonage relative à l'assainissement non collectif a été approuvée en février 2008.

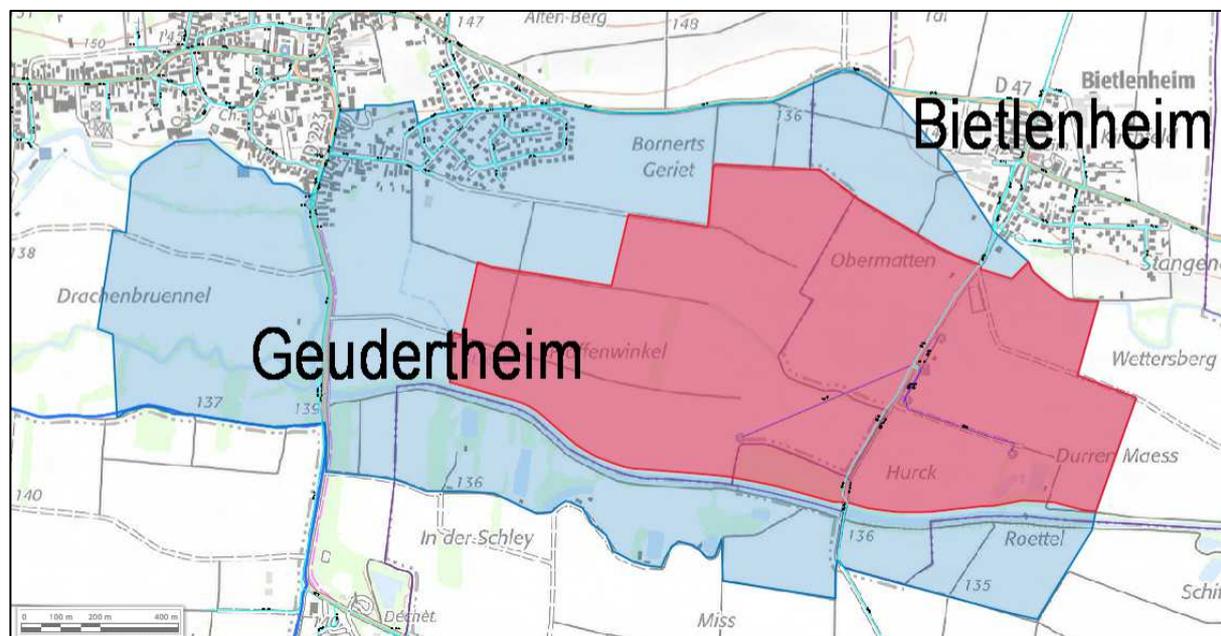
Ce document consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, d'une part des zones dans lesquelles les eaux usées seront collectées et traitées par la collectivité et, d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif. Toutefois, il ne s'agit pas d'un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Cela implique notamment que les constructions situées en zones « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

L'étude ne porte pas sur les zones pour lesquelles il n'y avait pas de perspective d'urbanisation au moment de l'étude. Aussi, en cas d'urbanisation de ces zones, il conviendra de respecter les modalités d'assainissement préconisées dans l'annexe sanitaire du document d'urbanisme en vigueur.

### 3.4. Périmètres de protection

Le ban communal de Geudertheim est concerné par les périmètres de protection des ouvrages de captage d'eau potable de Geudertheim et Bietlenheim.

Ces captages ont été déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1996. La localisation approximative des périmètres de protection est disponible sur la figure ci-après.



**Périmètres de Protection**  
**PP-Périmètre Protection Eloignée**  
 ■ Actif  
**PP-Périmètre Protection Rapprochée**  
 ■ Actif

Tout projet à l'intérieur de ces périmètres de protection ou projet de tracé de périmètre devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui précisera les interdictions, contraintes et prescriptions à respecter.

### 3.5. Principe général de gestion des eaux pluviales

La desserte interne des nouvelles zones d'extension sera réalisée en mode séparatif.

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants et les opérations d'ensemble (lotissements, zones d'activités, ...), des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées par les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que les eaux des parcelles et terrains privés. Les eaux pluviales collectées ne seront pas dirigées vers le réseau public d'assainissement unitaire sauf impossibilité dûment démontrée. Les dispositifs de gestion de ces eaux pluviales pourront alors consister en :

- La limitation de l'imperméabilisation ou encore la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-après ;
- L'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, de profondeur suffisante de la nappe, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué ;

- L'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...).

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, sous réserve d'autorisation du gestionnaire du milieu, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial, moyennant une rétention avec restitution limitée. Dans tous les cas, les rejets ne devront pas faire peser sur les fonds inférieurs une servitude supérieure à celle qui prévalait avant le projet (cf. Code Civil, articles 640 et 641).

En cas d'impossibilité de rejet vers un tel émissaire, le rejet pluvial pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement unitaire, moyennant une limitation de débit, conformément aux prescriptions du règlement de service en vigueur et accord du gestionnaire.

Pour tout projet d'aménagement supérieur ou égal à un hectare, ou interceptant un bassin versant supérieur ou égal à un hectare, le maître d'ouvrage du projet consultera les services de la Police de l'Eau en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ainsi, le projet pourra être soumis aux dispositions définies par la Préfecture de Région et pourra faire l'objet d'une déclaration, voire d'une demande d'autorisation.

Parallèlement, si les eaux pluviales sont rejetées vers un réseau d'assainissement pluvial ou unitaire, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement sollicitera l'autorisation du gestionnaire de ce réseau récepteur. De manière générale, les demandes de raccordement à un réseau unitaire de telles opérations, sauf circonstances particulières, ne se verront pas accorder de suite favorable.

Les aménagements internes de la zone nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

#### 4. CONCLUSION

Le fonctionnement observé du réseau d'assainissement ne présente pas de difficulté particulière. Néanmoins, il n'existe pas d'étude approfondie permettant de préjuger du comportement hydraulique du réseau en cas de forte pluie.

Concernant les eaux pluviales, dans toutes les zones où un nouvel aménagement est prévu, des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que les eaux des parcelles et terrains privés.

Il est à noter que la commune de Geudertheim est concernée par les périmètres de protection des captages d'eau potable des communes de Geudertheim et Bietlenheim, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 26 novembre 1996.

Tout projet à l'intérieur de ces périmètres de protection devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral pré-cité et, dans tous les cas, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

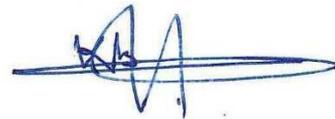
Schiltigheim, le 15 juillet 2021

Rédigée par  
Le chef de Projet



François DEGRELLE

Validée par  
La Responsable  
Maîtrise d'Ouvrage Assainissement



Khadija BADDOU